



## PROCÈS-VERBAL SÉANCE DU 1<sup>er</sup> FEVRIER 2024

*L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi 1<sup>er</sup> février à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal légalement convoqués se sont réunis en séance publique dans la salle du conseil municipal sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

### **ÉTAIENT PRÉSENTS : 13**

M. Joël MARIVAIN, Mme Monique LE BRETON, M. Denis LE TEXIER, Mme Valérie PERRIGAUD, M. Joseph LE GUENIC, Mme Laëticia BRIZOUAL, Mme Françoise COBIGO, M. Ernest LE JOSSEC, M. Éric POSSÉMÉ, M. Julien GAINCHE, M. Christophe LE TUTOUR, Mme Marie-Thérèse EVEN, M. Philippe LANNIC.

### **ÉTAIT ABSENTE REPRÉSENTÉE : 1**

Mme Véronique NICOLEAU FRANCHETEAU donne pouvoir à Mme Monique LE BRETONN.

### **ÉTAIT ABSENTE EXCUSÉ : 1**

Mme Caroline KLEIN.

### **QUORUM** : atteint (8)

Mme Marie-Thérèse EVEN a été désignée secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

Monsieur le Maire précise que la délibération concernant les tarifs de la garderie est annulée. Il propose de la remplacer par la vente du lot 22 – lotissement le Koarheg.

Monsieur le Maire demande aux membres de l'assemblée de procéder à l'approbation du procès-verbal du 7 décembre 2023.

Aucune remarque n'étant formulée, la séance est déclarée ouverte.

M. Julien GAINCHE arrive à 19h15 et vote pour la seconde délibération concernant le forfait communal.

////////////////////////////////////  
**01 – 2024 : Subventions aux associations – 2024.**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2311-7,

**VU** la proposition de la commission des finances, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de statuer sur les subventions et les cotisations communales.

**CONSIDÉRANT** les demandes formulées par les associations,

Lors de la commission finances, il a été proposé de verser une subvention en fonction des versements de l'année 2023.

Ainsi, les sommes sont proposées ci-dessous et seront versées en fonction des demandes.

Pour les subventions au fil de l'eau, celle-ci sont traités jusqu'à la fin mai pour un versement courant juin. Les suivantes seront traitées l'année suivante.

Les associations surlignées correspondent aux demandes déjà reçues.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

### **DÉCIDE :**

- **DE VALIDER** les subventions et cotisations suivantes

Désignation	Versement 2023	Proposition 2024
1 – OGEC Ecole privée : fournitures	47860.39	Intégration au forfait communal
2 – Ecole Notre Dame Projets pédagogiques – voyages scolaires	1890	30x60=1800
3 – Ecole publique de Kerfourn – Projets pédagogiques – voyages scolaires	480	30x16=480
4 – Garde Saint-Eloi de Kerfourn : football	1000	1200
5- Section Gym de la GSE de Kerfourn	400	500
6 – Amicale des chasseurs de Kerfourn	300	300
7 – Club de l'Âge d'Or de Kerfourn	400	400
8 – UNCAFN de Kerfourn	200	200
9 – Réseau d'écoles publiques du secteur	500	500
13 – Union Départementale des Sapeurs-Pompiers	50	50
14 – HEMERA Association	50	50
17 – Association des veufs et veuves du Morbihan FAVEC	50	50
18 - ATES	100	100
19 – Radio Bro Gwened		0
24 – Solidarité Paysans de Bretagne	50	50
25- CCAS	1200	1 200 €
26 - MFR Loudéac		
28 - AFSEP association française des sclérosés en plaques		0
30 - La ligue contre le cancer		0
31 - AFM Téléthon		0
37 - Secours Catholiques		0
39- Les Amis de la Fontaine	200	200
43-Association prévention routière	50	50
47-IFAC Brest	50	50
50 – Autres subventions imprévues		820,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>7 132,00 €</b>	<b>8 000,00 €</b>

#### **ARTICLE 6281 - COTISATIONS COMMUNALES**

Désignation	Versées en 2023	Proposition 2024
1 – Association des Maires du Morbihan	249.82	260€
2 – Association Ludothèque (emprunt de jeux)		
3 – Association des Maires Ruraux	100€	100€
4 - FDGDON	98,46€	106.34€
5 – Profession sport 56	60	60
6 – Agora		200
5 – Autres cotisations imprévues	-	123.66
<b>TOTAL</b>	<b>508.28€</b>	<b>850€</b>

////////////////////////////////////  
**02 – 2024 : Subvention versée à l'OGEC pour l'année 2024.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDÉRANT** les montants de la dotation forfaitaire versés pour l'année 2023 : **47 860.39€**, **45 981.60€** pour l'année 2022, **41 651,56€** pour l'année 2021,

**CONSIDÉRANT** le calcul de la participation pour l'année 2024 qui s'établirait comme suit :

**Forfait frais de fonctionnement (en conformité avec la loi n°2009-1312 du 28 octobre 2009 dit Loi Carte) :**

- montant des dépenses de l'école publique en 2022/2023 : **5 830,78 €**

Le nombre d'élèves de l'école publique est de 16 élèves à la rentrée de septembre 2023 soit **364,42 €** par élève à verser à l'OGEC au titre du forfait concernant les frais de fonctionnement par 60 élèves de l'école privée (rentrée 2023) soit **21 865,43€**.

**Frais de personnel :**

Les frais de personnel pour l'année 2022/2023 s'élèvent à **20 314,42€**.

**Montant total de la participation :**

- Le coût total de la participation pour l'année 2024 s'élèverait donc à **42 179,85 € (21 865,43€ + 20 314,42€)**

**CONSIDÉRANT** la proposition de la commission des finances en date du 1<sup>er</sup> février 2024,

Monsieur le Maire précise que la valeur transport fait partie du calcul du coût du forfait ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**DÉCIDE**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**D'ACCORDER** à l'OGEC de l'école Notre Dame pour l'année 2024 une subvention d'un montant de **42 179,85 €**

**DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6558 du budget primitif de l'année en cours de la commune.

////////////////////////////////////  
**03– 2024 : Recrutement d'agents contractuels de remplacement.**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'il est parfois nécessaire de pallier à des absences ponctuelles et qu'il convient de remplacer des agents de manières inopinés afin de faire fonctionner les services.

**VU** le Code Général de la Fonction Publique Territoriale,

**CONSIDERANT** que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**DECIDE :**

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

**ADOPTÉ :** à l'unanimité des membres présents

////////////////////////////////////  
**04 - 2024 : Avenant n°3 SVAE – Aménagement de logements impasse Park Er Forn – lot n°10.**

**VU** la délibération n°09 du 16 février 2023 relative à l'attribution des marchés de travaux pour l'aménagement de logements impasse Park Er Forn,

**VU** l'avenant 1 en date du 6 juillet 2023 ;

**VU** l'avenant 2 en date du 5 octobre 2023 ;

Monsieur Le Maire précise aux membres de l'assemblée de la nécessité d'approuver l'avenant n°03 de l'entreprise SVAE suite à un recâblage de la boulangerie.

Monsieur Le Maire présente les caractéristiques de l'avenant n°03 dont les prestations de base sont modifiées comme suit :

Lot	Entreprise	Montant de base HT avant avenant	Avenant 1 HT	Avenant 3 HT	Nouveau Montant HT
10	SVAE	38 800.00€	2 450.00€	980.00	42 230.00€

## LECONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'avenant 03
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer toutes les pièces inhérentes à ce dossier.

////////////////////////////////////  
**05 - 2024 : AFL 2024.**  
////////////////////////////////////

Exposé des motifs :

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les *Membres*).  
Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

*« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.*

*Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.*

*Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »*

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

La commune de Kerfourn a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 21 juillet 2022.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

### **Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération**

#### Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

#### Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

### Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la commune de Kerfourn qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

### Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

### Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

### Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

### Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,*

*Vu la délibération n° 55/2022 en date du 21 juillet 2022 ayant confié à l'exécutif local la compétence en matière d'emprunts ;*

*Vu la délibération n°56/2022, en date du 21 juillet 2022 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la commune de Kerfourn,*

*Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la commune de Kerfourn, afin que la commune de Kerfourn puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;*

*Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.*

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Et, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

- Décide que la Garantie de la commune de Kerfourn est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (*les Bénéficiaires*) :
  - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2024 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Kerfourn est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2024,
  - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la commune de Kerfourn pendant l'année 2024 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
  - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
  - si la Garantie est appelée, la commune de Kerfourn s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
  - le nombre de Garanties octroyées par l'**[exécutif local]** au titre de l'année 2024 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de

référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;

- Autorise son représentant, pendant l'année 2024, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Kerfourn, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;
- Autorise son représentant à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

////////////////////////////////////  
**06 - 2024 : Motion de soutien au Groupement Hospitalier Centre Bretagne.**

Considérant les effets de l'application depuis le 3 avril 2023 de la loi RIST sur le GHCB, plafonnant les rémunérations de l'intérim médical, qui obèrent gravement le fonctionnement des services hospitaliers, les praticiens intérimaires représentant 40% des effectifs sur Kério et jusqu'à 70% aux urgences avant la réforme ;  
Considérant la difficulté d'accès aux soins dans notre territoire classé comme désert médical, aggravée par la mise en place d'une régulation des urgences depuis mai 2023 puis par le déclenchement du plan blanc le 8 novembre 2023 en raison de l'activité soutenue des urgences qui provoque de fortes tensions sur les ressources humaines médicales ;  
Considérant les démissions de médecins titulaires qui dénoncent le manque d'effectifs médicaux et la dégradation de leurs conditions de travail en lien direct avec l'application de la loi RIST ;  
Considérant l'absence d'incitations financières pour les médecins et personnels soignants volontaires qui continuent, malgré la charge de travail, à faire fonctionner les services hospitaliers du GHCB ;  
Considérant le gel ou la diminution de lits constatée au sein des services hospitaliers ;  
Considérant la nécessité absolue de maintenir un parcours complet de soins en Centre Bretagne ce qui implique de confirmer l'autonomie du Territoire de Santé N°8 ;  
Considérant l'égalité devant les soins dont doit pouvoir jouir tout Français, y compris lorsque l'on habite le Centre Bretagne ;  
Considérant les difficultés opposées aux médecins militaires pour exercer en hôpital public par voie contractuelle ;  
Considérant l'égalité devant les soins dont doit pouvoir jouir tout Français, y compris lorsque l'on habite le Centre Bretagne ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE DE DEMANDER A L'ETAT :**

- ☞ **une analyse approfondie, sur le territoire national et déclinée sur tous les territoires de santé français, de l'impact de la loi RIST et, en particulier, des coûts de l'intérim médical des contrats de remplacement médical de courte et longue durée,**
- ☞ **l'obtention d'un régime dérogatoire afin de rétablir le fonctionnement normal de l'établissement et le maintien de tous les services du GHCB,**
- ☞ **l'octroi d'incitations financières pour les médecins et personnels volontaires dans les territoires classés désert médical,**
- ☞ **le libre exercice sous contrat des médecins militaires en hôpital public.**

Cette motion adoptée sera adressée :

- à Monsieur le Préfet du Morbihan – Pascal BOLOT ;
- à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor – Stéphane ROUVE ;
- à Madame la Sous-Préfète de Pontivy – Claire LIETARD
- à Madame la Députée du Morbihan – Nicole LE PEIH ;
- à Monsieur le Député du Morbihan – Jean-Michel JACQUES ;
- à Monsieur le Député des Côtes d'Armor – Marc LE FUR ;
- à Mesdames et Messieurs les Sénateurs du Morbihan – Muriel JOURDA, Yves BLEUNVEN et Simon UZENAT ;
- à Mesdames et Messieurs les Sénateurs des Côtes d'Armor – Annie LE HOUEROU, Gérard LAHELLEC et Alain CADEC ;
- à Monsieur le Président de la Région Bretagne – Loïc CHESNAIS-GIRARD ;

- à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Morbihan - David LAPPARTIENT ;
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental des Côtes d'Armor - Christian COAIL ;
- à Madame la Directrice Générale de l'ARS Bretagne – Elise NOGUERA.

////////////////////  
07 - 2024 : Modification des statuts de Pontivy Communauté.

Par délibération n°22-CC05.12.23, le conseil communautaire a approuvé les modifications des statuts proposées par son Président à savoir :

- Une actualisation des compétences, qu'il convient également de réorganiser et de répartir en deux groupes conformément au Code général des collectivités territoriales ; compétences à titre obligatoire et compétences exercées, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, d'autres compétences.
- Un transfert de la compétence fourrière animale aux 24 communes membres.
- Une mise à jour de la liste et des périmètres des parcs d'activités et voiries communautaires annexés aux statuts.

*VU les dispositions de l'article L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales relatives aux modifications statutaires qui prévoient, en ces termes :*

*« A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement. La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés ».*

☞ Ceci exposé, il est proposé au conseil municipal d'approuver les statuts de Pontivy Communauté modifiés tels que proposés en annexes.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la modification des statuts.

////////////////////  
08 - 2024 : Pacte financier et fiscal de solidarité.

Le nouveau pacte fiscal et financier de solidarité dotant le territoire d'un cadre financier et fiscal renoué et lisible permettant à la communauté et aux communes de continuer à porter leurs projets a été adopté par le conseil communautaire le 5 décembre 2023.

L'élaboration de ce nouveau pacte financier et fiscal de solidarité repose sur l'établissement préalable d'un bilan financier et fiscal du territoire, afin d'identifier les différents leviers d'action mobilisables pour la mise en œuvre du projet communautaire à venir.

Démarrés en mai 2022, les travaux se sont déroulés en plusieurs phases :

- Etape 1 : présentation de la démarche, des enjeux associés et des concepts utilisés.
- Etape 2 : production et partage d'un « diagnostic » financier et fiscal agrégeant la situation de la communauté et de ses communes membres.
- Etape 3 : élaboration de la stratégie financière communautaire et réflexion sur les outils du pacte.
- Dernière étape : approbation du présent pacte par le conseil communautaire et les conseils municipaux des communes membres.

Ainsi, le pacte fixe l'objectif général et les orientations suivantes :

☞ Objectif : maintenir une épargne nette minimale de 3M€ et un délai de désendettement inférieur à 7 ans.

☞ Orientations :

1. Sécuriser la trajectoire financière : deux leviers internes à actionner
2. Maintenir la solidarité, la péréquation, et le partage
3. Garantir le financement des compétences environnementales : la gestion des milieux aquatiques et la protection contre les inondations (GEMAPI)
4. Garantir le financement des compétences environnementales : les déchets

**Considérant la nécessité d'une adhésion unanime des 24 communes membres au pacte financier et fiscal de solidarité pour son exécution entière, il est proposé au conseil municipal d'approuver le nouveau pacte financier et fiscal de solidarité tel que présenté dans le document joint.**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
APPROUVE le pacte financier et fiscal de solidarité.

////////////////////////////////////  
**09 - 2024 : Zonage ENR.**

- VU la délibération n°59-2023 lançant le projet des zones d'accélération des énergies renouvelables ;
- VU la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et particulièrement son article 15 codifié à l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;
- VU la concertation en date du 7 janvier 2024 organisée avec la population de la commune ;

Rapport

Le rapporteur indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR). La définition des ZAENR permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des EnR sur le territoire communal. Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAENR, dans la mesure où un projet situé en ZAENR a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'avantages financiers.

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie). Pour les porteurs de projet, cela donne un signal fort.

En revanche, spécifiquement pour l'éolien la volonté communale est de figer les parcelles indiquées. En contrepartie, nous instaurons une zone d'exclusion sur le reste de la commune

Le rapporteur précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...);
- La commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables, à l'EPCI dont il est membre afin qu'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire de l'EPCI soit organisé ;

Le rapporteur fait le bilan de la concertation de la population :

- Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes : carte en mairie, présentation en réunion publique, diffusion sur l'application communale, parution dans le bulletin communal.
- Le bilan de la concertation est synthétisé ci-après : une centaine de personnes ont participé à la réunion publique qui était organisé en amont des vœux du maire le 7 janvier, la réunion n'a pas fait relever d'observation particulière. Dans le cadre du zonage éolien, les riverains sur la commune ont été visités. Globalement, le retour est positif mais avec une demande d'être partie prenante de l'actionnariat du concessionnaire.

CAS DE PROPOSITION DE ZAENR

Compte tenu de ces éléments, le rapporteur expose :

Les ZAENR proposées à la concertation ont été modifiées suite aux remarques reçues, et sont désormais les suivantes/ les ZAENR proposées après la concertation sont les suivantes :

- pour l'éolien : ZR16, 6, 7, 8, 41

- pour le solaire thermique, et ou pour le solaire photovoltaïque au sol et ou sur construction :
  - ZH 45, 44, 43, 46, 42, 41
  - ZC19
  - ZN 34, 31, 30, 29, 28,
  - ZM17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 36, 35, 34
- pour le solaire photovoltaïque sur bâtiment : en conformité avec le PLUI et sur l'ensemble du territoire communal
- pour méthanisation : les villages en bleu sur la carte et liés à la présence agricole
- pour la géothermie : en conformité avec le PLUI et sur l'ensemble du territoire communal

Les parcelles indiquées sont à mettre en parallèle avec la carte en annexe.

Le rapporteur propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus et avec une zone d'exclusion pour le zonage éolien.

Monsieur LE JOSSEC intervient sur le réseau de chaleur suite à une réunion avec Pontivy Communauté. Il indique que ce système est plus à vocation des bâtiments publics / collectifs avec de la densification. Il serait adaptable facilement à des bâtiments avec des radiateurs à eau. Cependant le cout est important, 500 000 minimum et idéalement investissement de 1 000 000€. 3 communes sur le territoire intercommunal se lance dans ces investissements.

Monsieur le Maire précise en outre que le SITCOMMI prévoit une augmentation de son réseau de chaleur.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré,

- identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-avant, ainsi que sur les cartes annexées à la présente décision, et présentant les surfaces cadastrées ci-dessus
- valide la zone d'exclusion du développement éolien pour le reste du territoire communal

**ADOPTÉ :** à 13 voix pour  
à 1 voix contre (Monsieur Joseph LE GUENIC s'oppose au zonage photovoltaïque au stade Joseph Jéhanno)

#### LISTE

Le MAIRE ou son représentant est en charge de la transmission de la présente délibération accompagnée des tableaux et cartes nécessaires à une bonne compréhension des périmètres :

De manière obligatoire :

- à M. le préfet ;
- à M. le Référent préfectoral aux énergies renouvelables ;
- à M. le Président de l'Établissement public de coopération intercommunale ;
- à M. le président du SCoT ;

////////////////////////////////////  
**10 - 2024 : Vente du lot 22 lotissement le Koarheg.**

- VU** la délibération n°70-2007 du 27 décembre 2007 autorisant la vente de terrain au lotissement Koarheg,
- VU** la délibération n°64-2009 du 03 septembre 2009 fixant le montant des arrhes à 1000€ pour la réservation de chaque terrain par les futurs acquéreurs,
- VU** la délibération n°75-2012 du 13 décembre 2012 modifiant le prix de vente des terrains du lotissement à 24,40€ le m<sup>2</sup>,
- VU** le coût d'achat de la parcelle par la commune pour un montant de 3 291,30€,
- VU** la demande formulée afin de réserver le lot n°22 situé 10 rue du Gwen Ha Du, parcelles cadastrées AA149 d'une superficie totale de 492 m<sup>2</sup>,

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de donner son accord pour la vente de ces parcelles au prix suivant :

Prix de vente H.T.	12 004.80€
TVA sur marge à 20%	1 785.96€



- Location rue du Puits

Absence de refacturation de l'intervention d'Atout Energie aux locataires.

- Police de la publicité

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il a refusé le transfert du pouvoir de police de la publicité à Monsieur Bernard LE BRETON, Président de Pontivy Communauté.

#### B) Indemnités des élus

Présentation des indemnités des élus 2023.

Indemnités brut 2023

LE BRETON Monique	5 207.52€
LE TEXIER Denis	5 207.52€
MARIVAIN Joël	19 613.40€
PERRIGAUD Valérie	5 207.52€

#### C) Chien en divagation

La modification des statuts de Pontivy Communauté entraîne le retour à la commune de la compétence fourrière.

La charge pour la commune si elle décidait de faire appel à un prestataire pour la capture et la fourrière aurait été de plus de 1000€ par an à supporter par le budget principal. Il a donc été convenu d'installer une fourrière communale au niveau du local près du city stade. Monsieur le Maire précise à nouveau que la commune possède un lecteur de puces.

Pour rappel, lors d'une intervention par un agent ou un élu de la commune et dès sa mobilisation, un forfait de 40€ est appliqué au propriétaire du chien.

Les services ne traitent pas un nombre important de chiens et il proposé une gestion au cas par cas des animaux sans puces.

#### D) Skate park

Suite aux échanges avec les riverains proches, l'installation du skate park se fera dans l'enceinte du stade Joseph Jéhanno, route de Guerdaner. Le surplus de terre sera utilisé afin de faire un circuit de bosse pour les vélos. Le circuit sera fait dans l'enceinte du stade parallèlement à la rue St Vincent. Le CME sera sollicité pour le mettre en œuvre.

Monsieur LANNIC interroge sur le parking du stade direction guerdaner, il précise qu'il n'y a pas assez de places pour se garer le dimanche.

Monsieur le Maire re précise qu'aucun aménagement ne sera fait avant la concertation avec Pontivy Communauté avant l'installation des colonnes aériennes prévues fin 2024.

Suite au conseil du 28 mars 2024, Monsieur Joseph LE GUENIC indique avoir compris lors de la séance du 1<sup>er</sup> février que le circuit de vélo bosse devait se faire à la suite du skate park en parallèle de la rue de Guerdaner.

Monsieur Denis LE TEXIER précise que le circuit ne peut se faire à la suite en raison des besoins d'accès au but par l'arrière.

#### E) N° commune

Suite au recensement, plusieurs numéros de maisons manquent à l'appel. Les agents recenseurs ont déjà relevé une partie des numéros absents. En revanche, 4 yeux valent mieux que 2. Il sera demandé aux élus et par quartiers, un travail sur les numéros de maisons manquants.

#### F) Remplacement éventuel de Marylène

La Commission Cantine s'est réunie jeudi 25 janvier : Objet : remplacement de l'agent en cas d'absence (maladie ...). Marion a accepté de remplacer Marylène. Une ½ journée test a eu lieu le vendredi 26 janvier (préparation des repas pour Kerfourn et Gueltas). 4 menus simples ont été prévus.

Suivant la durée de l'absence un prestataire de services sera contacté ; nous attendons les tarifs et les délais de livraison. Quant à la surveillance de la cantine le midi, il sera fait appel d'abord à la Commission Cantine, et si besoin à des bénévoles.

#### G) Dispositif « alarme élus » de la gendarmerie nationale

Les élus du conseil municipal sont invités à compléter le formulaire concernant le dispositif de lutte contre les violences faites aux élus. Ce dispositif est proposé par la gendarmerie sur la base du volontariat.

#### H) PCS

Avoir un Plan Communal de Sauvegarde c'est bien, le tester c'est mieux.

Nous allons mobiliser les acteurs du PCS courant février / mars pour la recherche d'une personne disparue, très certainement le père Noël.

Les responsables de secteur devront mobiliser leurs équipes pour cette recherche.

Je vous remercie de bien vouloir communiquer à vos équipes cette information.

Si vous ne connaissez pas les membres, n'hésitez pas me contacter en mairie.

L'ordre du jour étant épuisé et aucune question n'étant posée, la séance est levée à 20H30.

**Le Maire**  
**Joël MARIVAIN**

**La secrétaire de séance**  
**Marie-Thérèse EVEN**